

BGer I 393/00 vom 5. April 2001

Bundesgericht, 2001-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_393_00

FR: TF I 393/00 du 5 avril 2001

IT: TF I 393/00 del 5 aprile 2001

Regeste

Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Dans la procédure de recours concernant l'octroi ou le refus de prestations d'assurance, le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral des assurances n'est pas limité à la violation du droit fédéral - y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation - mais s'étend également à l'opportunité de la décision attaquée. Le tribunal n'est alors pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction inférieure, et il peut s'écarter des conclusions des parties à l'avantage ou au détriment de celles-ci (art. 132 OJ).

E. 2

Aux termes de l' art. 21 al. 2 LAI , l'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste qu'établira le Conseil fédéral. En application des art. 21 al. 2 et 4 LAI , et 14 RAI, le département fédéral de l'Intérieur (DFI) a établi une liste des moyens auxiliaires à l'annexe à l'OMAI. Selon le ch. 10.05 de l'annexe, dans sa teneur - applicable en l'occurrence - en vigueur du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2000, l'assurance-invalidité prend en charge les transformations de véhicules à moteur nécessitées par l'invalidité, si la personne assurée est majeure.

E. 3

Dans un arrêt ATF 126 V 70 , le Tribunal fédéral des assurances a jugé que le ch. 10.05 de l'annexe à l'OMAI, dans sa teneur ci-dessus mentionnée, était contraire à la Constitution et à la loi, dans la mesure où le droit à la transformation de véhicules à moteur nécessitée par l'invalidité était réservé aux assurés majeurs. Il a considéré qu'en dépit du large pouvoir d'appréciation dont il dispose, le DFI n'est pas habilité à restreindre le droit à la remise d'un moyen auxiliaire figurant dans la liste à l'aide d'un critère comme celui de l'âge. Indépendamment des circonstances particulières (comme l'état de santé de l'assuré et ses incidences sur la nécessité de transformer un véhicule à moteur afin de permettre à l'intéressé de se déplacer, d'établir des contacts avec son entourage ou de développer son autonomie personnelle [art. 21 al. 2 LAI]), l'exigence de la majorité est contraire à l'ordre légal, lequel s'oppose à ce que le droit à la remise d'un moyen auxiliaire dépende d'un critère comme celui de l'âge (ATF 126 V 72 s. consid. 4b/bb). Par ailleurs, cette exigence est contraire à la Constitution, dans la mesure où elle viole les principes d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst.) et de l'interdiction d'une discrimination en fonction de l'âge (art. 8 al. 2 Cst.). Si, en posant l'exigence de la majorité, le DFI avait manifestement pour

intention de limiter les coûts des moyens auxiliaires, le but visé ne constitue toutefois pas un motif qualifié autorisant de faire une exception à l'interdiction de toute discrimination ni un intérêt public au sens de l' art. 36 al. 2 Cst. , justifiant une restriction à un droit fondamental (ATF 126 V 73 s. consid. 4c/aa à cc).

E. 4

Vu ce qui précède, l'office intimé n'était pas fondé, pour le seul motif que l'assuré n'est pas majeur, à refuser de prendre en charge les frais de transformation, nécessitée par l'invalidité, de la voiture de sa mère. Il convient dès lors de renvoyer la cause à l'administration pour qu'elle se prononce à nouveau sur le droit du recourant au moyen auxiliaire requis, à savoir, en cas de financement par la mère de l'intéressé, sur le droit au remboursement des coûts occasionnés au titre d'une mesure simple et adéquate (art. 21bis al. 1 LAI en relation avec les art. 14 let. b RAI et 8 al. 1 OMAI).

E. 5

Le recourant, qui obtient gain de cause, est représenté par un avocat du service juridique de la Fédération suisse pour l'intégration des handicapés. Il a droit à une indemnité de dépens pour la procédure fédérale (art. 159 al. 1 en liaison avec l' art. 135 OJ ; arrêts non publiés P. du 15 mai 1997, I 124/96, et P. du 21 février 1997, I 94/96).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.